

RÈGLEMENT 1888-01-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1888 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LEUR DISPOSITION

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
1888-01-2023	20 mars 2023	21 mars 2023

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques au 450 263-0141 ou hdvgreffe@ville.cowansville.qc.ca.

(Dernière mise à jour du 21 mars 2023)

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1888

CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LEUR DISPOSITION.

Considérant que la Ville peut, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), réglementer en matière d'environnement et de salubrité;

Considérant qu'il est opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la Ville;

Considérant qu'il est essentiel, pour fins d'hygiène, d'établir des normes précises à ce sujet;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

Table des matières

ARTICLE 1	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	5
ARTICLE 2	TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE 3	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS.....	5
ARTICLE 4	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ANNEXES ET SYMBOLES	5
ARTICLE 5.	DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 6	APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 7	SYSTÈME DE MESURE	9
ARTICLE 8	TARIFICATION	9
	SECTION A : DÉCHETS SOLIDES (Collecte de déchets solides)	9
ARTICLE 9	PARTICIPATION OBLIGATOIRE	9
ARTICLE 10	ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES – FRÉQUENCE	10
ARTICLE 11	CENDRES	10
ARTICLE 12	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – DÉMOLITION – RÉNOVATION	10
ARTICLE 13	PNEUS HORS D’USAGE.....	11
ARTICLE 14	RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX.....	11
ARTICLE 15	BACS ROULANTS ET CONTENEURS POUR LES DÉCHETS SOLIDES.....	11
ARTICLE 16	FOURNITURE ET NOMBRE DE BACS ROULANTS DE DÉCHETS SOLIDES.....	11
ARTICLE 17	CAPACITÉ MINIMALE DES CONTENEURS.....	12
ARTICLE 18	CONTENEURS DE DÉCHETS SOLIDES	12
ARTICLE 19	LIEU D’ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES	12
	SECTION B : MATIÈRES RECYCLABLES (Collecte sélective)	12
ARTICLE 20	PARTICIPATION OBLIGATOIRE	12
ARTICLE 21	BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES	13
ARTICLE 22	CONTENEURS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS ET LES COMMERCES ET INDUSTRIES.....	13
ARTICLE 23	ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES – FRÉQUENCE	13
ARTICLE 24	NOMBRE DE BACS ROULANTS (BLEU) – MATIÈRES RECYCLABLES.....	14
ARTICLE 25	LIEU DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES.....	14
	SECTION C : MATIÈRES ORGANIQUES.....	14
ARTICLE 26	COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES	14
ARTICLE 27	ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – FRÉQUENCE	14
ARTICLE 28	NOMBRE DE BACS ROULANTS (BRUN) – MATIÈRES ORGANIQUES	15
ARTICLE 29	LIEU DE DISPOSITION	15
	SECTION D : RÉSIDUS VERTS ET FEUILLES MORTES.....	15
ARTICLE 30	CUEILLETTE DES RÉSIDUS VERTS ET FEUILLES MORTES	15
	SECTION E : GÉNÉRAL.....	16
ARTICLE 31	LOCALISATION DES BACS ROULANTS ET DES CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	16

ARTICLE 32	DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	16
ARTICLE 33	ÉCOCENTRE	17
ARTICLE 34	RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 35	PROPRETÉ.....	17
ARTICLE 36	POIDS MAXIMAL DU BAC DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	17
ARTICLE 37	DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT	18
ARTICLE 38	PROHIBITIONS.....	18
	SECTION F : INFRACTIONS ET PÉNALITÉ	18
ARTICLE 39	INFRACTIONS ET PERMIS	18
ARTICLE 40	INFRACTION CONTINUE.....	18
ARTICLE 41	RÉCIDIVE	18
ARTICLE 42	RECOURS CIVILS	19
ARTICLE 43	FRAIS	19
ARTICLE 44	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19
ANNEXE A	19

ARTICLE 1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 1727 des règlements de Cowansville, ainsi que tous ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Cowansville.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phrase et le sens indiquent clairement qu'il ne puisse logiquement en être autrement.

Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ANNEXES ET SYMBOLES

Les tableaux et annexes contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux et les annexes d'une part et le texte d'autre part, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions qui suivent :

Bac roulant (de matières résiduelles) :

Contenant en plastique sur roues d'une capacité nominale de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les déchets solides, les matières recyclables, les matières organiques ou autres, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être fermé, étanche et compatible avec une prise européenne.

Collecte de déchets solides :

Action de prendre les déchets solides déposés par les citoyens des secteurs résidentiels ou par les industries, les commerces et les institutions (ICI) dans les bacs ou dans les conteneurs spécialement prévus pour les déchets (bac vert ou conteneur noir).

Collecte sélective :

Action de prendre les matières recyclables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels ou par les industries, les commerces et les institutions (ICI) dans les bacs ou dans les conteneurs spécialement identifiés pour la récupération (bac bleu ou conteneur bleu).

Collecte de matières organiques :

Action de prendre les matières organiques déposées par les citoyens des secteurs résidentiels dans les bacs spécialement identifiés pour la collecte des matières organiques (bac brun).

Conteneur (de matières résiduelles) :

Seuls les récipients étanches de type chargement avant ou latéral, incluant les conteneurs semi-enfouis à chargement avant de grosseur 2,4,6 et 8 verges seront acceptés. La cueillette est effectuée par conteneur pour les déchets solides ou les matières recyclables. Un maximum de 2 conteneurs par matière sera accepté.

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. (Voir annexe « A »)

Cour avant :

Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. (Voir annexe « A »).

Cour latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois enlevé, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. (Voir Annexe « A »).

Éboueur :

Tout entrepreneur mandaté par un Propriétaire ou par la Ville, ou tout employé de la Ville chargé du ramassage des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques, de sacs de feuilles, de résidus verts, des déchets volumineux et des sapins de Noël sur la voie publique.

Modifié R-1888-01-2023, a. 1

Habitation :

Bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

Locataire :

Tout locataire, sous-locataire ou une personne qui cohabite avec un locataire au sens de l'article 1938 du *Code civil du Québec*.

Logement :

Toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation, chacun des logements d'une garçonnière, des logements ou appartements d'une conciergerie.

Matière résiduelle :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (LQE).

i) Déchet solide :

Tout produit périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est éliminé, les produits résiduels solides à vingt degrés Celsius (20°C) provenant d'activités

industrielles, commerciales ou agricoles; les débris, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, c. Q-2, r. 12]), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à vingt degrés Celsius (20°C); à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabrication de pâtes et papiers ou de scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, ch. Q-2).

ii) Déchet solide volumineux :

Tout déchet solide qui excède un (1) mètre de longueur (3 pieds) ou qui pèse plus de vingt-cinq (25) kilogrammes (50 livres) et qui est d'origine domestique à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 100 kilogrammes (200 livres) et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres (10 pieds) quant au plus long côté et 1,8 mètre (6 pieds) quant au second plus grand côté.

Les déchets solides volumineux sont, sans s'y limiter :

- les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature;
- tapis d'une dimension maximum de 50 pieds carrés (4,6 mètres carrés), couvre planchers flexible en rouleau (les items doivent être attachés);
- meubles, matelas;
- réservoirs (vides) à eau chaude;
- sapins de Noël.

Les déchets solides volumineux excluent spécifiquement les matériaux en vrac, la terre, la pierre, le béton, la brique, les matériaux de construction, les baignoires, douches, lavabos, cuves et toilettes, ainsi que les appareils électroniques, notamment mais non limitativement les téléviseurs, ordinateurs, cellulaires, imprimantes, consoles de jeux vidéo. Tous ces produits devront être disposés dans un lieu autorisé tel que tout écocentre situé sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi.

Les branches peuvent être déposées dans le bac à matières organiques en autant que le poids et la grosseur maximum ne soient pas dépassés (moins de 4 cm de diamètre et 60 cm de longueur).

La section E; 33. Écocentre du présent règlement donne l'information sur l'utilisation des Écocentres.

Modifié R-1888-01-2023, a. 1

iii) Matières recyclables :

Tout produit périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou utilisé dans un ouvrage ou un procédé de fabrication comme matière secondaire en remplacement d'une matière vierge.

De façon non limitative, toutes les fibres telles que papier, carton plat ou ondulé, sacs de papier, livres, journaux, tous les contenants, de métal ou de plastique, certains produits d'emballage, d'entretien et d'aliments ou tout

autre produit comportant un ruban de Möbius (signe de récupération) à l'exception des numéros 6 et 7.



Sont exclus de la collecte sélective : les déchets solides, les cellophanes, les pellicules plastiques, la vaisselle, la porcelaine, la céramique, la vitre ou verre plat, le cristal, les ampoules électriques, les ampoules et les tubes fluorescents, les couches, les serviettes sanitaires, les essuie-tout, les serviettes de table, les matières souillées, le papier parchemin, les papiers mouchoir, le papier carbone, les photographies, le liège, les déchets de table, le polystyrène, les jouets, les sacs de croustilles, les produits en PVC, les contenants sous pression, les contenants d'huile à moteur, les briquets jetables, les lames de rasoir, les boyaux d'arrosage, les résidus de jardin, herbes et feuilles, branches, les résidus domestiques dangereux et les vêtements et textiles. Tous les contenants multicouches (métal et carton, par exemple).

Modifié R-1888-01-2023, a. 1

iv) Conteneurs de verre

Tous les contenants de verres mixtes peuvent être apportés dans un des conteneurs de verre qui sont mis à la disposition des citoyens dans le stationnement du Super C au 1775, rue du Sud ou dans le stationnement du Pavillon des Sports au 340, rue Mercier.

Les items suivant ne sont pas acceptés dans les conteneurs de verre, soit : ampoules, fenêtres, miroirs, porcelaines, poteries, plats en pyrex, vaisselle, verres contaminés par des acides ou solvants.

Modifié R-1888-01-2023, a. 1

v) Matières organiques – collecte de matières compostables :

Résidus alimentaires : fruits, légumes (pelures, noyaux et épis inclus), viandes, volailles, poissons et fruits de mer (peau, os, carcasses, carapaces et coquilles inclus), noix, œuf (coquilles incluses), produits laitiers solides ou semi-solides, pains et pâtes alimentaires, produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie, grains de café, feuilles de thé et tisanes (sachets et filtres à café inclus, mais sans broche), aliments périmés (sans emballage), légumineuses et riz, nourriture pour animaux, aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Papiers et cartons souillés : boîtes de pizza, boîtes de livraison de repas et assiettes et gobelet de carton non cirés, non glacés, non laminés et sans agrafe, moule en papier pour muffins ou gâteaux, papier parchemin, essuie-tout, serviettes de tables et nappes en papier, mouchoirs (sans produits chimiques) journaux et circulaires non glacés et sans agrafe pour emballer les résidus alimentaires, sac en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur.

Résidus verts : feuilles, longues herbes, fleurs, plantes (envahissantes exclues), résidus d'entretien des plates-bandes, de désherbage et de sarclage, cône et aiguilles de conifères, paille, foin et chaume, terre d'emportage et terreau, petites branches (moins de 4 cm de diamètre et 60 cm de longueur), retailles de haies, écorce, petites racines, copeaux de bois non traités.

Autres matières : cheveux, poils et plumes, bâtons de friandises glacées, cure-dents et brochettes en bois, bouchons de lièges naturel (bouchon synthétique de plastique exclus), cendres froides (refroidies soixante-douze

heures minimum), litières pour animaux en vrac ou en sac de papier, fumier ou excréments, bran de scie, écorce.

Ne sont pas acceptés : animaux morts, carcasses et résidus d'animaux.

Modifié R-1888-01-2023, a. 1

Propriétaire :

Signifie et comprend tout individu, ses héritiers ou représentants légaux, toute compagnie, corporation, coopérative, fiducie, société ou association agissant en son nom propre ou en qualité d'administrateur, d'exécuteur, de fiduciaire, de receveur ou à quelqu'autre titre que ce soit.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)

Local à usage commerciale, industrielle et institutionnelle, à l'exception des immeubles considérés mixtes comportant une partie résidentielle ainsi qu'une partie commerciale. Des règles différentes peuvent s'appliquer lorsque la superficie résidentielle des immeubles mixtes est inférieure à 15%.

Unité d'occupation résidentielle ou logement

Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du service des infrastructures et immobilisations est chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle du règlement concernant la gestion des matières résiduelles, ainsi que toute autre personne désignée à cet effet par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 SYSTÈME DE MESURE

Dans le présent règlement, nous priorisons l'utilisation du système international d'unités pour toutes les mesures données.

ARTICLE 8 TARIFICATION

La tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est établie par le Conseil municipal une fois par année dans son règlement décrétant l'imposition des divers taux de taxation, autres compensations ainsi que leur mode de paiement.

SECTION A : DÉCHETS SOLIDES (Collecte de déchets solides)

ARTICLE 9 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel, industriel ou commercial, doit participer au programme municipal de collecte de déchets.

La Ville assure la levée de conteneurs à déchets ou de bacs dans les commerces et industries. Par contre, ceux-ci peuvent demander une exemption de tarification pour le service des matières résiduelles tel que mentionné dans le règlement décrétant l'imposition des divers taux de taxation, autres compensations ainsi que leur mode de paiement en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 10 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES – FRÉQUENCE

La cueillette des déchets solides d'origine résidentielle se fait dans chaque secteur de ville une fois aux deux semaines entre 5 h et 16 h et selon l'horaire établie dans le calendrier des collectes.

Dans les commerces et industries qui utilisent la cueillette des déchets solides avec des conteneurs, la collecte des déchets solides est effectuée selon le nombre de levée choisie par le propriétaire qui se situe entre une levée par semaine ou deux levées par semaine.

Si le jour de cueillette coïncide avec une journée fériée, l'enlèvement se fait la veille, le lendemain ou selon le calendrier annuel que la Ville aura établi. De plus, si une modification doit se faire, la Ville effectuera un avis public pour informer les citoyens de tout changement d'horaire du calendrier des déchets solides. Cet avis sera publié sur le site internet de la Ville au www.ville.cowansville.qc.ca, en conformité avec le *Règlement numéro 1876 concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville de Cowansville* en vigueur.

10.1 Déchets volumineux (gros rebuts)

La Ville peut décider, annuellement, qu'elle fera une ou des collectes porte-à-porte pour les déchets volumineux. Dans un tel cas, celles-ci sont identifiées au calendrier annuel et seules les unités résidentielles sont desservies.

10.2 Disposition des déchets volumineux

Lorsque la Ville décide de faire une collecte porte-à-porte des déchets volumineux, ceux-ci doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte.

De plus, les dimensions au sol de ceux-ci ne doivent pas excéder 3 mètres de largeur et 1,8 mètre de longueur et une hauteur de 1 mètre. Si cette disposition n'est pas respectée, les déchets solides volumineux ne seront pas traités.

Quiconque dispose d'un ou plusieurs déchets volumineux en dehors des collectes prévues est passible de recevoir un avis d'infraction.

Modifié R-1888-01-2023, a. 2

ARTICLE 11 CENDRES

Toute personne qui désire se départir de cendres doit s'assurer que celles-ci sont éteintes et refroidies avant de les placer dans le bac de matières organiques pour la disposition.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – DÉMOLITION – RÉNOVATION

Les matériaux provenant d'activités de construction, de démolition ou de rénovation ne sont pas inclus dans le service municipal d'enlèvement des ordures sauf si ceux-ci sont déposés dans le bac de déchets solides en autant que le poids maximum de 100 kilogrammes ne soit pas dépassé ou n'occupe pas plus de 20% du conteneur à déchets.

Le propriétaire et les locataires sont tenus d'en disposer eux-mêmes aux endroits appropriés tels que le site d'enfouissement régional ou une cour de recyclage reconnue tel que l'écocentre.

ARTICLE 13 PNEUS HORS D'USAGE

Les pneus hors d'usage ne sont pas inclus dans le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles (collecte sélective ainsi que déchets solides et volumineux). Les citoyens peuvent en disposer eux-mêmes dans un organisme de réemploi ou dans un écocentre.

Modifié R-1888-01-2023, a. 3

ARTICLE 14 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Les résidus domestiques dangereux ne sont pas enlevés par les éboueurs et ne doivent pas être déposés dans les conteneurs ou les bacs de matières résiduelles. Les citoyens peuvent en disposer eux-mêmes en allant dans un écocentre.

ARTICLE 15 BACS ROULANTS ET CONTENEURS POUR LES DÉCHETS SOLIDES

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble résidentiel ayant moins de 6 logements doit placer et disposer ses déchets solides dans un bac roulant.

Pour les propriétaires d'immeubles commerciaux et industriels qui désirent utiliser les bacs roulants, un maximum de 2 bacs est alloué par unité d'occupation et l'horaire de la cueillette s'effectue selon le calendrier établi. Le propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel désirant utiliser plus de 2 bacs roulants devra se munir d'un conteneur.

Les déchets solides doivent être disposés dans un bac roulant de couleur verte. Les déchets solides doivent être conservés et déposés dans le bac prévu à cette fin. Ce bac est obligatoire et ne peut servir à d'autre fin que la collecte de déchets solides.

ARTICLE 16 FOURNITURE ET NOMBRE DE BACS ROULANTS DE DÉCHETS SOLIDES

Les contenants ainsi que le nombre autorisés pour la collecte des ordures ménagères sont :

- a) Le nombre de bac pour les unités résidentielles de moins de six (6) logements sera en fonction du nombre d'unité d'occupation résidentielle de l'édifice à logement. Le volume des bacs autorisé est de 240 et/ou 360 litres;
- b) Un conteneur à chargement frontal, identifié pour la collecte des déchets d'une capacité variant de 2 à 8 verges pour les unités résidentielles de plus de six (6) logements;
- c) Pour les commerces et les industries, dépendamment du besoin des usagers, l'un ou l'autre des contenants mentionnés précédemment pourra être utilisé avec l'accord de la personne chargée de l'application du présent règlement. Pour les immeubles institutionnels, ceux-ci ne seront pas desservis par la Ville.

Nombre de logements/locaux	Nombre de contenants maximal
<i>Maison unifamiliale</i>	<i>1 bac</i>
<i>Duplex</i>	<i>2 bacs</i>
<i>Habitations multifamiliales (selon le nombre d'unité d'occupation résidentielle)</i>	

- 3 logements	3 bacs
- 4 logements ou selon entente	4 bacs
- 6 logements et plus	1 conteneur
- Immeuble mixte	1 bac

Aucune matière ne doit être déposée ou laissée en bordure de la rue ou à côté d'un contenant autorisé. Seules les ordures ménagères placées dans les contenants autorisés seront collectées.

ARTICLE 17 CAPACITÉ MINIMALE DES CONTENEURS

<u>Nombre de logements</u>	<u>Capacité du conteneur</u>
6 à 12	2V ou 1,100 litres
12 à 24	4V
24 et plus	8V

ARTICLE 18 CONTENEURS DE DÉCHETS SOLIDES

Les propriétaires d'habitation multifamiliales de six (6) logements et plus sont, par le présent règlement, requis d'installer ou de faire installer un ou des conteneurs de déchets solides de format suffisamment grand pour recevoir les déchets solides de leurs locataires.

Toutefois, nonobstant le dernier paragraphe, les propriétaires d'habitation multifamiliales de six (6) logements et plus possédant déjà des bacs roulants pourront conserver ces derniers.

Tout propriétaire d'habitation multifamiliale qui fait l'acquisition d'un nouveau conteneur doit choisir un modèle à chargement avant seulement et de couleur noir. Il doit se conformer aux exigences prévues aux articles du présent règlement.

Tout propriétaire d'habitation multifamiliale qui utilisent la cueillette des déchets solides avec des conteneurs 1100L devra se conformer à la même fréquence de levée que le calendrier des collectes.

Modifié R-1888-01-2023, a. 4

ARTICLE 19 LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

Toute personne résidant dans les limites de la Ville qui désire se débarrasser de ses déchets solides volumineux ou non, de même que le préposé municipal à l'enlèvement des déchets solides et toute personne opérant un service d'enlèvement des déchets solides à l'intérieur des limites de la Ville, doit aller déverser lesdits déchets solides au site d'enfouissement sanitaire qui est déterminé par l'entente intermunicipale ou toute régie intermunicipale d'élimination des déchets solides à laquelle participe la Ville.

SECTION B : MATIÈRES RECYCLABLES (Collecte sélective)

ARTICLE 20 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel, industriel ou commercial doit participer au programme municipal de collecte sélective.

La Ville assure la levée de conteneurs et de bacs à recyclage dans les commerces, industries et 6 logements et plus.

Pour ce qui est des immeubles institutionnels, la Ville n'offre pas le service de collecte sélective sauf si l'institution fait l'achat d'un conteneur.

ARTICLE 21 BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être disposées dans un bac roulant de 360 litres de couleur bleue. Ce bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que la collecte des matières recyclables.

Pour les propriétaires d'immeubles commerciaux et industriels qui désirent utiliser les bacs roulants, un maximum de 2 bacs est alloué par unité d'occupation et l'horaire de la cueillette s'effectue selon le calendrier établi.

Modifié R-1888-01-2023, a. 5

ARTICLE 22 CONTENEURS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS ET LES COMMERCES ET INDUSTRIES

Dans les immeubles de 6 logements et plus et les commerces et industries, les conteneurs à matières recyclables sont obligatoires.

Les propriétaires d'habitation multifamiliales de six (6) logements et plus sont, par le présent règlement, requis d'installer ou de faire installer un ou des conteneurs de recyclage de format suffisamment grand pour recevoir les matières recyclables de leurs locataires.

Toutefois, nonobstant le dernier paragraphe, les propriétaires d'habitation multifamiliales de six (6) logements et plus possédant déjà des bacs roulants pourront conserver ces derniers.

Tout propriétaire d'habitation multifamiliale qui fait l'acquisition d'un nouveau conteneur doit choisir un modèle à chargement avant seulement et de couleur bleue. Il doit se conformer aux exigences prévues aux articles du présent règlement.

Tout propriétaire d'habitation multifamiliale qui utilisent la cueillette des matières recyclables avec des conteneurs 1100L devra se conformer à la même fréquence de levée que le calendrier des collectes.

Modifié R-1888-01-2023, a. 6

ARTICLE 23 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES – FRÉQUENCE

La cueillette des matières recyclables d'origine résidentielle se fait dans chaque secteur de ville une fois aux deux semaines entre 5 h et 16 h et selon l'horaire établie dans le calendrier des collectes.

Dans les ICI dotés de conteneurs à recyclage, la collecte des matières recyclable est effectuée selon le nombre de levée choisie par le propriétaire qui se situe entre une levée par semaine ou deux levées par semaine.

Si le jour de cueillette coïncide avec une journée fériée, l'enlèvement se fait la veille, le lendemain ou selon le calendrier annuel que la Ville aura établi. De plus, si une modification doit se faire, la Ville effectuera un avis public pour informer les citoyens de tout changement d'horaire du calendrier des matières recyclables. Cet avis sera publié sur le site internet de la Ville au www.ville.cowansville.qc.ca, en conformité avec le *Règlement numéro 1876*

concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville de Cowansville en vigueur.

ARTICLE 24 NOMBRE DE BACS ROULANTS (BLEU) – MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants ainsi que le nombre autorisés pour la collecte du recyclage sont :

- a) Le nombre de bac pour les unités résidentielles de moins de six (6) logements sera en fonction du nombre d'unité d'occupation résidentielle de l'édifice à logement. Le volume des bacs autorisé est de 360 litres;
- b) Un conteneur pour les matières recyclables d'une capacité variant de 2 à 8 verges pour les unités résidentielles de plus de six (6) logements;
- c) Pour les commerces et les industries, dépendamment du besoin des usagers, l'un ou l'autre des contenants mentionnés précédemment pourra être utilisé avec l'accord de la personne chargée de l'application du présent règlement.

Nombre de logements/locaux	Nombre de contenants maximal
<i>Maison unifamiliale</i>	<i>1 bac</i>
<i>Duplex</i>	<i>2 bacs</i>
<i>Habitations multifamiliales (selon le nombre de portes)</i>	
<i>- 3 logements</i>	<i>3 bacs</i>
<i>- 4 logements ou selon entente</i>	<i>4 bacs</i>
<i>- 6 logements et plus</i>	<i>1 conteneur</i>
<i>- Immeuble mixte</i>	<i>1 bac</i>

ARTICLE 25 LIEU DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute personne habitant dans les limites de la Ville qui désire se débarrasser de ses matières recyclables, de même que l'entrepreneur opérant un service d'enlèvement des matières recyclables à l'intérieur des limites de la Ville, doit transporter lesdites matières recyclables dans un centre de tri reconnu dûment autorisé et approuvé par les instances gouvernementales.

SECTION C : MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 26 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

La Ville établit, par le présent règlement, un service de collecte des matières organiques des unités d'occupations résidentielles et des ICI dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 27 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – FRÉQUENCE

La cueillette des matières organiques se fait dans chacun des secteurs de la ville une fois par deux (2) semaines pendant six (6) mois et une fois par semaine pendant six (6) mois, entre 5 h et 16 h et selon l'horaire établi dans le calendrier des collectes.

Les matières organiques résidentielles de consommation seront priorisées pour l'utilisation du bac puisque la Ville prévoit des collectes spéciales pour les feuilles et les résidus verts.

Si le jour de cueillette coïncide avec une journée fériée, l'enlèvement se fait la veille, le lendemain ou selon le calendrier annuel que la Ville aura établie. De plus, si une modification doit se faire, la Ville effectuera un avis public pour informer les citoyens de tout changement d'horaire du calendrier des déchets solides.

ARTICLE 28 NOMBRE DE BACS ROULANTS (BRUN) – MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques doivent être déposées dans un bac brun acheté à la Ville ou dans un commerce, à la discrétion de l'acheteur. Les unités résidentielles et les unités de moins de 6 logements auront droit à un bac 240 litres par unité. Pour ce qui est des immeubles de 6 logements et plus ainsi que les ICI, le format du bac ainsi que la quantité seront évalués selon les besoins et après entente avec la personne chargée de l'application du présent règlement.

Nombre de logements/ Nombre de locaux (ICI)	Nombre de bacs (maximal)
<i>Maison unifamiliale</i>	<i>1 bac</i>
<i>Duplex</i>	<i>2 bacs</i>
<i>Habitations multifamiliales (selon le nombre de portes)</i>	
<i>- 3 logements</i>	<i>2 bacs</i>
<i>- 4 logements</i>	<i>2 bacs</i>
<i>-6 logements et plus et ICI</i>	<i>Collecte non offerte, à moins d'entente avec la Ville</i>
<i>-Immeuble mixte</i>	<i>1 bac</i>

»

Modifié R-1888-01-2023, a. 7

ARTICLE 29 LIEU DE DISPOSITION

Toute personne habitant dans les limites de la Ville qui désire se départir de ses matières organiques, de même que la Ville et toute personne opérant un service de collecte doit aller déverser lesdites matières organique au site de la Régie intermunicipale de gestions des matières résiduelles de Brome-Missisquoi.

SECTION D : RÉSIDUS VERTS ET FEUILLES MORTES

ARTICLE 30 CUEILLETTE DES RÉSIDUS VERTS ET FEUILLES MORTES

Les résidus verts et feuilles mortes doivent être déposés des sacs de papier uniquement. Ils doivent être mis en bordure de trottoir la veille de la collecte et selon le calendrier de collecte établi par la Ville. Il est interdit de jeter des déchets solides, matières recyclables, ou souches d'arbres lors des collectes de résidus verts et de feuilles mortes.

SECTION E : GÉNÉRAL

ARTICLE 31 LOCALISATION & MESURES PRÉVENTIVES DES BACS ROULANTS ET DES CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les conteneurs de matières résiduelles et les bacs de matières résiduelles sont localisés sur le terrain du bâtiment concerné dans la cour latérale et/ou arrière. Le Propriétaire et l'Éboueur ont la responsabilité de s'assurer que si le propriétaire ne peut placer son conteneur de matières résiduelles ou le bac de matières résiduelles aux endroits autorisés, il pourra présenter une autre localisation qui doit être approuvée par la personne chargée de l'application du présent règlement. La personne chargée de l'application du présent règlement pourra exiger un écran pour dissimuler le bac ou le conteneur de matières résiduelles.

L'Éboueur doit vider le bac ou le conteneur de matières résiduelles à l'endroit où celui-ci est localisé sur le terrain de l'immeuble.

La localisation des conteneurs sur le site et l'état des conteneurs doivent permettre une levée sécuritaire et hors de tout danger potentiel (fil électrique, véhicule et bâtiment à proximité, etc.) qui pourrait occasionner tout genre de dommage matériel et/ou physique. Suite aux recommandations de la personne chargée de l'application du présent règlement, le Propriétaire des lieux sera responsable de modifier l'emplacement ou de réparer/remplacer son conteneur afin de corriger la situation, et ce, dans un délai prescrit selon la gravité de la situation sans quoi il pourrait y avoir une interruption des services. Le propriétaire est alors entièrement responsable des démarches ou des coûts reliés à ces modifications.

Modifié R-1888-01-2023, a. 8

ARTICLE 32 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le propriétaire, les locataires et les utilisateurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin que les matières résiduelles soient disposées correctement à l'intérieur des bacs roulants ou des conteneurs, et ceci de façon que les déchets solides et les matières recyclables ne se dispersent pas dans l'environnement. De plus, les couvercles doivent toujours être fermés.

Tout résidu, débris, ordure, matière recyclable, dispersé dans l'environnement devra être récupéré et disposé par le propriétaire ou locataire tel que prescrit.

Les contenants recyclables doivent être rincés et libérés de tout contaminant et doivent être déposés en vrac ou pêle-mêle dans le bac roulant ou le conteneur. Les matières recyclables ne doivent en aucun cas se retrouver dans des sacs ou à côté du bac.

Il est interdit de jeter des déchets solides non recyclables ou résidus verts dans le conteneur prévu au recyclage.

Autres obligations :

i. Dépôt dans un contenant appartenant à autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou dans les conteneurs autres que ceux assignés à son unité d'occupation.

ii. Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou dans les réseaux d'égouts de la Ville. D'ailleurs, les lingettes démaquillantes, les lingettes pour bébé ou autres sont entre autres visées par cette mesure.

iii. Fouille dans les contenants ou conteneurs

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou ceux de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants ou conteneurs destinés à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 33 ÉCOCENTRE

En collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la Ville offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 2 500, rang Saint-Joseph à Cowansville. Seules les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont acceptées :

- a) Matières recyclables
- b) Appareils électriques et électroniques
- c) Agrégats
- d) Résidus verts
- e) Résidus de bois et de métal
- f) Résidus domestiques dangereux (RDD)
- g) Matériaux divers
- h) La Ville se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'écocentre

Le service de l'Écocentre est gratuit pour les résidents de la MRC Brome-Missisquoi sous présentation d'une preuve de résidence. L'Écocentre n'est pas un site d'enfouissement. Les déchets ne sont pas acceptés. Les résidents peuvent utiliser l'écocentre selon l'horaire établi par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi.

ARTICLE 34 RESPONSABILITÉ

Les bacs de matières résiduelles et les conteneurs doivent être gardés propres et ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs. L'utilisateur est responsable du bon état de son bac roulant ou de son conteneur.

Modifié R-1888-01-2023, a. 9

ARTICLE 35 PROPRETÉ

La Ville peut exiger que le bac roulant ou le conteneur de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable. Les lieux d'entreposage et de dépôt doivent être gardés propres, secs et sans mauvaises odeurs excessives.

ARTICLE 36 POIDS MAXIMAL DU BAC DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le poids maximal de tout bac de matières résiduelles utilisé pour la cueillette des matières résiduelles est de 100 kilogrammes.

ARTICLE 37 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

37.1 Déchets solides, matières recyclables et matières organiques

Les bacs pour les déchets solides, les matières recyclables et les matières organiques doivent être déposés en bordure du trottoir au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après la cueillette. Les conteneurs demeurent au même endroit autorisé qu'à l'article 31.

37.2 Dégagement pour l'enlèvement

Le bac de matières résiduelles doit être éloigné de tout obstacle en laissant un espace libre de 1,0 mètre autour du bac. Les roues du bac de matières résiduelles doivent être placées du côté opposé aux camions de collecte. Aucun objet ou véhicule à moins de 2 mètres du bac; le bac doit être accessible aux camions à partir de la rue. Le bac et le conteneur doivent en tout temps être accessibles aux camions de collecte.

ARTICLE 38 PROHIBITIONS

Il est défendu de briser ou d'endommager un bac de matières résiduelles ou de fouiller ou d'en renverser le contenu, après que ledit bac ait été placé pour être vidé. Il est aussi défendu de délier ou d'ouvrir les paquets ou rouleaux de papier de rebut déposés près de tels bacs ainsi que de déposer des déchets ou des matières recyclables dans un bac de matières résiduelles n'appartenant pas à celui qui fait ainsi tels dépôts.

En conformité avec les dispositions du règlement concernant les nuisances en vigueur, il est interdit d'accumuler des matières résiduelles ou des matières recyclables sur un immeuble ou dans un bâtiment. L'occupant doit disposer de ces matières de façon régulière conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION F : INFRACTIONS ET PÉNALITÉ

ARTICLE 39 INFRACTIONS ET PERMIS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

ARTICLE 40 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

ARTICLE 41 RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

ARTICLE 42 RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1888
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LEUR
DISPOSITION**

CERTIFICAT

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 2 JUIN 2020
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 JUIN 2020
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 16 JUIN 2020 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE

ANNEXE A

CROQUIS:

cour avant: 1
cour latérale: 2
cour arrière: 3

 bâtiment principal

